



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre  
Équipe Territoriale**

**Arrêté du 22 OCT. 2021** mettant en demeure la société DELISLE située à LILLEBONNE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-072 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2014 autorisant et réglementant les activités exercées par la société DELISLE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 septembre 2021 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant.

**CONSIDÉRANT :**

que lors de l'inspection du 16 septembre 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté la non-conformité majeure à l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 : absence de dispositif d'obturation automatique pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

que lors de l'inspection du 16 septembre 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté la non-conformité majeure à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 : le plan des réseaux d'eau n'est pas complet ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171- 8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DELISLE de respecter la prescription de l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société DELISLE, dont le siège social est situé Route de Provins - 77320 LA FERTE-GAUCHER est mise en demeure de respecter :

- l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 en équipant les dispositifs de confinement de dispositif d'obturation automatique pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées avant fin décembre 2021 ;
- l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 en disposant d'un plan des réseaux d'eau complet avant fin décembre 2021.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5**

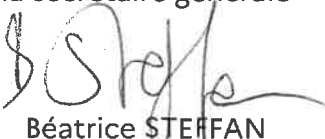
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société DELISLE.

*Fait à ROUEN, le*

**22 OCT. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN